

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_101

BILAN TRIENNAL DE L'ÉTAT DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE SUR LA COMMUNE DE THYEZ

Le 16 décembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, , M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés : Mme Delphine LIUZZO, M. Roland CAGNIN.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. René SCANU.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, a fixé aux collectivités l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette » des sols (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire consiste à réduire de moitié d'ici 2031, la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolution des territoires doivent, désormais, inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, économie, équipements et infrastructures, agriculture).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit produire et adopter en conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (**annexe n° 5**).

La commune de Thyez a donc élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi dite ZAN, en s'appuyant sur les données corrigées de l'outil de suivi de l'occupation du sol (OCS) de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, qui est présenté à l'assemblée délibérante.

Ce rapport met en évidence la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) suivante :

- entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020, une surface de 26,76 hectares, dont 72 % à destination de l'habitat, 21 % à destination des infrastructures et équipements, les 7 % restants concernant l'économie et le tourisme,
- pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 06 décembre 2024, une surface de 3,32 hectares répartie entre habitat (76 %) et économie (24 %).

Pour mémoire, il conviendra que le rapport soit produit, a minima, tous les trois ans, afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thyez, approuvé le 26 février 2018, modifié le 09 novembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (25 voix) :

⇒ d'adopter le rapport triennal sur l'artificialisation des sols de la commune (**annexe n°5**),

⇒ de préciser que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmission conformes aux dispositions de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 18 DEC. 2024

Notifié par mise en ligne le : 19 DEC. 2024

Le directeur général des services

2